



# La Revue

*Droit pénal et Procédure pénale*

## Etude : Le mineur délinquant

*Faustine CHOEF,  
Adélie JEANSON-  
SOUCHON, Valentine  
PIC, Marie POUPIOT,  
Louise THIRION*

- INTRODUCTION – Droit pénal des mineurs : naissance et évolution (p.14)**
- I - Les grands principes de la justice pénale des mineurs (p.17)**
- II - Les réponses pénales et la responsabilité du mineur (p.22)**
- III - La procédure issue du CJPM applicable aux mineurs délinquants (p.28)**
- IV - L'exécution des réponses pénales pour les mineurs (p.32)**
  - A - La protection judiciaire de la jeunesse (p.32)
  - B - Focus sur la privation de liberté du mineur (p.34)

# INTRODUCTION – Droit pénal des mineurs : naissance et évolution

**Le droit pénal des mineurs.** Il se définit comme la matière pénale spécifique aux mineurs. Cela concerne aussi bien les mineurs délinquants que les mineurs victimes. L'objet de notre étude sera porté sur le mineur délinquant, et sur la spécificité de son régime.

**Les origines du droit pénal des mineurs.** On daterait la préoccupation du délinquant mineur à la période du droit romain<sup>15</sup> (-450 av JC avec la Loi des douze tables). A cette époque, sans qu'il n'existe d'organismes ou institutions spécialisées, se posait déjà la question de la responsabilité pénale. Les romains avaient alors établi un seuil d'âge de responsabilité pénale avant lequel l'*infans*, de moins de sept ans n'était pas pénalement responsable<sup>16</sup>. Au-delà, la responsabilité était atténuée, puisque « La loi des XII Tables contient quelques allusions à l'impubère et prévoit en sa faveur quelques atténuations de peines, mais elles ne sont pas très significatives. »<sup>17</sup>. De même à l'époque classique (moitié XVIIIe au début XIXe), l'enfant impubère semble avoir une forme d'immunité de culpabilité absolue et intangible issue de l'adage *cum dolus malus in eam aetatem non cadit*, l'intention mauvaise n'existerait pas à cet âge-là<sup>18</sup>.

**L'évolution.** L'Ancien droit (V<sup>e</sup> siècle à la Révolution française 1789) reprendra ces principes de seuils et d'atténuation de responsabilité. Là où les *infans* demeurent toujours irresponsables, les plus âgés sont, eux, exonérés des peines graves comme la peine de mort ou à la condamnation aux galères.<sup>19</sup> **Le droit révolutionnaire** maintient le principe de responsabilité progressive. Tandis que le Code pénal de 1791 intègre la notion de discernement, jusqu'à seize ans, les enfants bénéficient d'une présomption de non-discernement laissée au libre arbitre du juge<sup>20</sup>, s'assimilant déjà grandement à notre droit positif. Règles qui seront également reprises dans le **Code pénal de 1810** à son article 66 : « *Si en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, sous réserve, le cas échéant, de la possibilité d'écarter l'excuse atténuante de minorité à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans. (...)* »<sup>21</sup>

---

<sup>15</sup> ROBERT, Traité de droit des mineurs, 1969

<sup>16</sup> M. CARBASSE, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, 2000

<sup>17</sup> M. CARBASSE, Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, 2000

<sup>18</sup> Selon un fragment de Paul (Bible)

<sup>19</sup> Il s'agit d'une condamnation à des travaux forcés.

<sup>20</sup> « Délinquance des mineurs : la République en quête de respect (rapport de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs », Sénat.fr

<sup>21</sup> Version en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1994.

En **1850**, sont mis en place, par deux lois<sup>22</sup> trois types d'établissements adaptés à la délinquance des mineurs : les établissements pénitentiaires (dans lesquels étaient détenus les mineurs enfermés à la demande de leur père<sup>23</sup>), les colonies pénitentiaires (prévues pour les mineurs acquittés au motif de leur manque de discernement mais aussi ceux ayant été condamnés à une peine privative de liberté comprise entre six mois et un an), et pour finir les colonies correctionnelles (ceux ayant été condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement, ou les moins dociles des colonies pénitentiaires).<sup>24</sup>

**Le 12 avril 1906**, la loi<sup>25</sup> sur la majorité pénale sera promulguée et la majorité pénale fixée à 18 ans révolus. Par la suite, le droit pénal des mineurs se spécialise et s'autonomise grâce à **la loi du 22 juillet 1912**<sup>26</sup> : des juridictions spécifiques sont créées pour les enfants et adolescents. C'est aussi la naissance des mesures éducatives. Il s'agit du premier texte à apporter une vision d'ensemble sur la réponse pénale du mineur délinquant.

### **L'ordonnance du 2 février 1945.**

*"Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et, parmi eux, ceux qui concernent l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqué ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente."*

C'est ainsi que débute l'exposé des motifs de **l'ordonnance du 2 février 1945**. Cette dernière est le premier texte à harmoniser et moderniser le droit du mineur délinquant. Il s'agit d'un droit que l'on pourrait presque qualifier d'après-guerre (bien que l'armistice ait eu lieu le 8 mai 1945), en effet, il est marqué d'un humanisme profond traduisant une volonté de reconstruction des générations meurtries. En 1939, la France compte 12 000 délinquants mineurs, en 1945 ce chiffre avoisine les 34 000<sup>27</sup>. Ce texte demeure fondamental dans notre droit positif puisqu'il consacre tous les grands principes attenants au droit pénal des mineurs, dont la plupart seront repris dans le Code de la justice pénale des mineurs de 2021. Il s'agit notamment de la primauté de l'éducatif sur le répressif, de la spécialisation des juridictions et du magistrat, puisque le juge des enfants revêt les fonctions de l'instruction mais aussi de jugement. La procédure des mineurs se compose de trois étapes. Le jugement se fait en deux temps (audiences sur la **culpabilité** du mineur puis sur la **sanction**), entrecoupés d'une **période de mise à l'épreuve**.

---

<sup>22</sup> Les lois des 5 et 12 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

<sup>23</sup> Disposition initialement prévue par l'article 376 du code civil de 1804.

<sup>24</sup> « Chronologie : la justice pénale des mineurs en France de 1791 à nos jours », viepublique.fr

<sup>25</sup> Publiée au Journal officiel le 14 avril 1906.

<sup>26</sup> loi du 22 juillet 1912 relative à la création des juridictions spécialisées, reprise par l'ordonnance du 2 février 1945

<sup>27</sup> « Chronologie : la justice pénale des mineurs en France de 1791 à nos jours », viepublique.fr

**Le Code de la justice pénale des mineurs.** Après avoir été modifiée plus d'une cinquantaine de fois, l'ordonnance du 2 février 1945 laisse place à la grande réforme du droit pénal des mineurs. Un chantier gargantuesque L'idée était de garder les grands principes relatifs au droit des mineurs (éducation, personnalité des peines...), tout en abandonnant la tendance sophiste de l'ordonnance de 1945. Il était également question d'harmoniser et de clarifier ce droit, devenu complexe et fourni. Le 30 septembre 2021, le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) voit le jour et vient réaffirmer les grands principes issus de l'ordonnance de 1945 : la primauté de l'éducatif sur le répressif, l'atténuation de la responsabilité en fonction de l'âge, mais aussi la spécialisation des juridictions et des procédures. A titre d'exemple, le nouveau code prévoit la possibilité d'une audience unique<sup>28</sup> lorsque le mineur est déjà connu de la juridiction et que la peine encourue est supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement pour le **mineur de moins de 16 ans** et supérieure ou égale à trois ans pour le **mineur d'au moins 16 ans**. Le CJPM représente aujourd'hui le droit positif du droit pénal des mineurs.

**Droit pénal des mineurs et constitutionnalité.** Le Conseil constitutionnel a reconnu, a posteriori, plusieurs principes fondamentaux reconnus par les lois de la République concernant le droit des mineurs, dans la Constitution de 1946 (bien que ces lois aient été antérieures à la Constitution elle-même). Notamment, une loi du 12 avril 1906, relative à la majorité pénale, puis la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants, et enfin la célèbre ordonnance du 2 février 1945.<sup>29</sup>

**Valentine PIC**



Enfin, nous avons choisi de nous interroger sur les adaptations du droit pénal face au mineur délinquant. En effet, si ce droit ne peut être qualifié de véritablement autonome car le principe est l'application du droit commun sauf disposition contraire, ses spécificités ne peuvent être occultées. Nous avons donc choisi de commencer par une présentation des grands principes qui régissent le droit pénal des mineurs (I), avant d'évoquer les réponses pénales et la responsabilité des mineurs (II), de traiter chronologiquement la procédure qui leur est (III), et l'exécution des réponses pénales (IV), avec notamment un focus sur la privation de liberté du mineur.

---

<sup>28</sup> Voir *infra* sur le procès pénal en trois temps

<sup>29</sup> François Fourment, La gazette du Palais, « An I de la renaissance de l'ordonnance du 2 février 1945 ? », 12 juillet 2012

## I - Les grands principes de la justice pénale des mineurs

Selon la formule « *Droit des mineurs, droit mineur* ». Cette formule est « *incontestablement fausse aujourd'hui* »<sup>30</sup>. Consacrée au plus haut niveau par les Conventions internationales et le Conseil constitutionnel, la justice pénale des mineurs fait aujourd'hui l'objet d'un Code dédié : le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM). Cette codification « *est, en soit, une consécration de l'autonomie de la matière* »<sup>31</sup>.

On ne peut contester que les mineurs représentent une population pénale particulière. Pourtant, le principe reste l'application du droit pénal commun à leur égard. Selon l'article L. 13-1 du CJPM « *Les dispositions législatives et réglementaires en matière de droit pénal et de procédure pénale, notamment celles du code pénal et du code de procédure pénale, sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions du présent Code* ». Si ce renvoi paraît louable s'agissant des grandes règles fondamentales qui régissent le droit commun (la légalité des délits et des peines, l'interprétation stricte de la norme pénale, la présomption d'innocence, etc.), il est plus contestable au plan procédural notamment. C'est ainsi notamment que Sylvain Jacopin relève que la spécialisation devient, finalement, l'exception, revenant un renversement du regard porté sur l'enfance<sup>32</sup>.

Malgré cela, la justice pénale des mineurs présente des principes qui lui sont propres, et qui sont spécifiques aux mineurs. Afin de les identifier, le plus simple est de revenir aux textes. Le CJPM s'est en effet doté d'un article préliminaire qui s'avère particulièrement intéressant. Il dispose que :

« *Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte, dans leur intérêt supérieur, l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées* » (article préliminaire du CJPM). Cet article reprend la décision du Conseil constitutionnel n° 2002-461 DC du 29 août 2002 qui consacre un PFRLR<sup>33</sup> en matière de justice pénale des mineurs

On voit donc apparaître trois principes traditionnellement présentés comme les principes du droit pénal des mineurs.

---

<sup>30</sup> *Droit des mineurs*, Philippe Bonfils, Adeline Gouttenoire, Dalloz, Précis, 2021 (3e édition)

<sup>31</sup> *Droit des mineurs*, Philippe Bonfils, Adeline Gouttenoire, Dalloz, Précis, 2021 (3e édition)

<sup>32</sup> Cité par Philippe Bonfils dans *Un Code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ?*, Sylvain Jacopin, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2021, page 175

<sup>33</sup> Principe fondamental reconnu par les lois de la République, qui a donc valeur constitutionnelle

Le CJPM tend officiellement à la préservation et à la « réaffirmation »<sup>34</sup> des principes de la justice pénale des mineurs. Le Garde des Sceaux Éric Dupond-Moretti précisait d'ailleurs que « Longuement mûrie, cette réforme en est d'autant plus équilibrée. J'ai la certitude qu'elle parvient à répondre aux attentes des Français. Ainsi, elle améliore la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants tout en renforçant les principes fondamentaux de l'ordonnance de 1945 »<sup>35</sup>. Le rapport TERLIER<sup>36</sup> avait d'ailleurs recommandé la préservation de ces trois principes fondamentaux<sup>37</sup>

Ces derniers s'accompagnent de la prise en compte, lors de la mise en œuvre de la responsabilité pénale, d'une considération de l'intérêt supérieur du mineur, principe irriguant toutes les branches du droit des personnes. Qu'il soit auteur ou victime d'une infraction, ou qu'il soit impliqué dans un litige ne l'impliquant qu'indirectement (un divorce par exemple), son intérêt supérieur doit être pris en compte lors de chaque prise de décision qui l'impacte. S'il est difficile de définir précisément et de manière abstraite ce que signifie cet intérêt supérieur de l'enfant, on perçoit intuitivement de quoi il s'agit, et on peut s'interroger sur son articulation avec la matière pénale, dans le sens où le droit pénal oscille constamment entre protection des libertés individuelles et considération de l'intérêt primordial qu'est celui de la société. Ainsi, rajouter une donnée (pour ne pas dire une inconnue) à l'équation peut sembler délicat. Il semble néanmoins qu'au travers des trois grands principes de la justice pénale des mineurs précités, cette exigence de l'intérêt supérieur des mineurs parvienne à être intégrée.

Parmi les trois grands principes de la justice pénale des mineurs, nous nous attarderons sur le principe évoqué en deuxième par le texte : la primauté de l'éducatif sur le répressif, qui mérite sans doute des développements particuliers. Les deux autres principes seront davantage évoqués tout au long de la présente étude. Il conviendra donc simplement ici de les définir. Il convient également de remarquer d'autres principes, plus secondaires, applicables aux mineurs, qui ne seront pas traités pour se concentrer sur les trois principes cardinaux mais qui pourront être évoqués dans la suite de la présente étude. Il s'agit du principe d'intégration de la justice restaurative, de la réaffirmation de l'autorité parentale, du droit à l'avocat et à la confidentialité et du principe de l'évaluation.

---

<sup>34</sup> Déclaration de Mme Nicole Belloubet, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la réforme de la justice des mineurs, à Paris le 28 novembre 2019 <https://www.vie-publique.fr/discours/272184-nicole-belloubet-28112019-justice-des-mineurs>

<sup>35</sup> Déclaration de M. Éric Dupond-Moretti, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la réforme de la justice pénale des mineurs, au Sénat le 26 janvier 2021 <https://www.vie-publique.fr/discours/278538-eric-dupond-moretti-26012021-justice-penale-des-mineurs>

<sup>36</sup> Rapport N° 1702 des députés Jean TERLIER et Cécile UNTERMAIER

<sup>37</sup> « La justice des mineurs présente des caractéristiques propres qui justifient d'y porter un intérêt particulier. Malgré les nombreuses réformes qui l'ont concernée depuis le début des années 2000, elle a su maintenir la prévalence de ses principes fondateurs, reconnus par le Conseil constitutionnel et affirmés en droit international et européen. Vos rapporteurs ont été convaincus de l'importance de ces principes – spécialisation du juge des enfants, atténuation de responsabilité et primauté de l'éducatif sur le répressif – tant les professionnels y ont revendiqué leur attachement. Leur première recommandation est de fixer leur préservation comme objectif prioritaire de toute réforme. » Rapport d'information parlementaire sur la justice des mineurs, rapport TERLIER

## **1. La primauté de l'éducatif sur le répressif**

Ce principe de « la primauté de l'éducatif sur le répressif », comme l'appelle la doctrine, trouve son origine dans l'ancien article 2 de l'ordonnance de 1945 qui prévoyait que la juridiction prononçait des mesures éducatives contre le mineur qui se voyait imputé une infraction. Ce n'est que si les circonstances paraissaient l'exiger que le juge pouvait prononcer une condamnation contre un mineur âgé d'au moins treize ans au moment des faits.

Le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 août 2002<sup>38</sup> a refusé de donner valeur constitutionnelle au principe en tant que tel de la primauté de l'éducatif sur la répressif. Toutefois, il a considéré que « *l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées* » avaient été consacrés de manière constante. Il a ainsi consacré comme PFRLR (principe fondamental reconnu par les lois de la République)<sup>39</sup> la « *recherche du relèvement éducatif et moral des enfants délinquants* », donnant ainsi à cette règle une assise constitutionnelle. Cette décision présente un intérêt tout particulier en ce qu'elle peut être comprise comme admettant la possibilité que l'éducation puisse comprendre un aspect coercitif<sup>40</sup>.

Guidé par les principes de droits internationaux, issus notamment de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE, 1989) et la décision du Conseil constitutionnel, le législateur a donc tenté de trouver au mieux un équilibre entre coercition, éducatif, et combinaison des deux.

Une illustration peut être trouvée dans l'article L 11-2 du CJPM, qui dispose que « *Les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes* ». Si on remarque que le relèvement éducatif et moral est toujours présent et qu'il apparaît en premier, il est mis en balance avec d'autres exigences qui peuvent aller à son encontre : la prévention de la récidive et la protection de l'intérêt des victimes.

D'ailleurs, il est intéressant de remarquer que les quatre objectifs fixés à la réforme de la justice pénale des mineurs par la loi d'habilitation<sup>41</sup> tendent plutôt vers la répression. En effet, la loi d'habilitation<sup>42</sup> dispose que le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour « *1° Modifier et compléter les dispositions*

---

<sup>38</sup> Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002

<sup>39</sup> Les PFRLR sont des principes dont il est fait mention dans le préambule de la Constitution française de 1958. Ils ne sont toutefois pas listés et donc donc dégagés par le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'Etat, qui donnent valeur constitutionnelle à des principes reconnus par les lois de la République.

<sup>40</sup> *Le Code de la justice pénale des mineurs, Du texte à la pratique*, Christophe Daadouch, Carole Sulli, Alexis Vetty, Berger-Levrault, 2021

<sup>41</sup> Les lois d'habilitations sont votées par le Parlement pour autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi (et non du domaine réglementaire)

<sup>42</sup> LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

*relatives à la justice pénale des mineurs, dans le respect des principes constitutionnels qui lui sont applicables et des conventions internationales, afin de :*

- a) *Simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants*
- b) *Accélérer leur jugement pour qu'il soit statué rapidement sur leur culpabilité*
- c) *Renforcer leur prise en charge par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de leur peine, notamment pour les mineurs récidivistes ou en état de réitération*
- d) *Améliorer la prise en compte de leurs victimes. »*

Enfin, c'est un bilan en demi-teinte pour ce premier principe, pourtant en théorie, cardinal pour la justice pénale des mineurs. Peut-être que ce choix a été fait afin de laisser un maximum la main au juge, pour lui permettre de s'adapter au plus près des situations. Reste à savoir si les mineurs délinquants sont suffisamment protégés...

Certains auteurs en doutent largement. Ainsi, on peut par exemple lire que Le CJPM « *entérine vingt ans d'évolution législative qui confortent le probatoire et l'enfermement comme modalités d'accompagnement des mineurs, conférant par là même au terme « éducatif » une dimension répressive. (...) L'éducatif ne peut se cantonner à un adjectif. Il doit être le sujet et rester le primat* »<sup>43</sup>.

## **2. L'atténuation de la responsabilité pénale**

A propos de la naissance du CJPM, « *Le Défenseur des droits (...) regrette que le principe de primauté de l'éducatif connaisse toujours d'importantes dérogations, notamment s'agissant de la catégorie des mineurs de 16-18 ans* »<sup>44</sup>.

Ce même rapport précise que « *le Défenseur des droits déplore que cette réforme ne permette pas à la France de se mettre en conformité avec ses obligations internationales, en ne prévoyant pas d'âge minimum de responsabilité pénale* ». Mais c'est là envisager déjà l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs.

Cette atténuation de la responsabilité pour les mineurs, parfois appelée « l'excuse de minorité », consiste en une réduction de la peine encourue par le mineur auteur d'une infraction pénale. Le régime de cette minoration est prévu par les articles L 121-5 à L 121-7 du CJPM. De manière synthétique, on peut retenir que les mineurs voient la peine d'amende et/ou de prison qu'ils encourent réduite de moitié ou ramenée à 20 ans lorsque la perpétuité est encourue. Toutefois, une dérogation exceptionnelle à cette réduction de principe de la peine peut être prise par décision

---

<sup>43</sup> *Le Code de la justice pénale des mineurs, Du texte à la pratique*, Christophe Daadouch, Carole Sulli, Alexis Vetty, Berger-Levrault, 2021

<sup>44</sup> Rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, 2020, page 41



spécialement motivée uniquement pour les mineurs d'au moins de 16 ans. Ils ne peuvent toutefois en aucun cas être condamnés à une peine perpétuelle.

### **3. L'intervention de juridictions ou de procédures appropriées**

Cette intervention de juridictions ou de procédures appropriées renvoie au fait qu'en cas de poursuite, les mineurs sont jugés par des juridictions spécialisées : ce sont le juge des enfants (également compétent en matière d'assistance éducative, c'est-à-dire pour les mineurs en danger), le tribunal pour enfants, et la cour d'assises des mineurs. Le tribunal des enfants est compétent pour juger les mineurs auteurs de certaines contraventions, délits<sup>45</sup> et crimes pour les mineurs de moins de 16 ans. Pour les mineurs de 16 ans et plus, auteurs de crimes, c'est la cour d'assises des mineurs qui est compétente. Le juge des enfants est compétent, lui, en matière contraventionnelle et délictuelle.

Le juge des enfants et le tribunal pour enfants sont par ailleurs chargés de l'application des peines en ce qui concerne les mineurs. Dans certaines juridictions, des magistrats du parquet peuvent être spécialisés sur la question des mineurs. La réforme de la justice pénale des mineurs accroît cette spécialisation, puisque désormais certains juges de la liberté et de la détention seront spécialement chargés des affaires des mineurs.

Les magistrats souhaitant exercer les fonctions de juge des enfants reçoivent une formation théorique et pratique dédiée, en plus de leur formation initiale.

On notera en outre que les autres acteurs du droit ont entrepris de se spécialiser sur la question des mineurs. C'est notamment le cas des avocats, qui ont mis en place une spécialité dédiée aux mineurs, et qui organisent le plus souvent des « antennes des mineurs », qui regroupent les avocats d'enfant.

Le rapport TERLIER propose également d' « accroître la formation spécifique des magistrats des parquets pour mineurs et envisager une spécialisation de ces magistrats sur le modèle des juges des enfants »<sup>46</sup>, qui sont en effet en première ligne face aux mineurs délinquants, pour lesquels les alternatives aux poursuites représentent une importante part des réponses pénales.

**Adélie JEANSON-SOUCHON**



---

<sup>45</sup> Depuis la suppression du tribunal correctionnel pour mineurs par la loi de modernisation de la justice de 2016.

<sup>46</sup> Rapport N° 1702 des députés Jean TERLIER et Cécile UNTERMAIER, précité

## II - Les réponses pénales et la responsabilité du mineur

La responsabilité est l'obligation de remplir un engagement, de répondre de quelque chose, d'en être garant.

Quant à elle, la responsabilité pénale est l'obligation faite à une personne reconnue coupable par une juridiction de répondre d'une infraction commise ou dont elle est complice, et de subir la sanction pénale prévue par le texte qui la réprime.

Cela implique à la fois la possibilité d'être poursuivi pénalement et finalement condamné par la justice pénale.

### I. L'imputabilité des mineurs

Pour le mineur, le principe est celui de l'irresponsabilité pénale<sup>47</sup>, mais ce principe n'est pas absolu. Ce n'est que dans le cas où l'enfant est considéré comme discernant qu'il peut être responsable pénalement<sup>48</sup>. Dans ce cas, sa responsabilité pénale est adaptée à son âge selon l'ordonnance du 2 février 1945.

Ainsi, la responsabilité pénale du mineur est conditionnée au fait que le mineur doit être capable de discernement<sup>49</sup> et est inscrite dans le Code pénal au chapitre « *des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation* ». L'article 122-8 prévoit :

**« Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables ».**

Discernere avait, dans la langue latine, la signification de distinguer, comprendre la différence qui existe entre deux choses ou deux actions. La morale intègre ici le droit.

La notion de discernement correspond donc à la capacité d'une personne à juger clairement et sainement des choses, c'est-à-dire de les comprendre dans leur essence et leur portée, et de les réaliser. Elle relève des faits de la cause et de l'examen de la personnalité du mineur, pour voir s'il possédait (au moment des faits) le minimum de raison nécessaire pour comprendre la nature et la portée de l'acte qu'on lui reproche.

C'est le juge qui décidera de cette capacité, de ce discernement.

Pour illustrer, un enfant de 6 ans « *ne pouvait répondre devant la juridiction répressive de l'infraction relevée contre lui (blessures involontaires)* » puisque « *le fait de maladresse ou d'impéritie reproché au prévenu trouve dans l'âge de l'enfant une explication suffisante* »<sup>50</sup>.

Encore, dans des circonstances très particulières, pour un mineur (de 6 ans) poursuivi et condamné, en première instance, pour stationnement irrégulier, les juges du fond ont considéré que « *sans*

---

<sup>47</sup> Articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiés par la loi du 24 mai 1951.

<sup>48</sup> Arrêt célèbre de la Cour de cassation, Laboube, 13 décembre 1956, n° 55-05.772 ; « *si les articles 1er et 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiés par la loi du 24 mai 1951, posent le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur, abstraction faite du discernement de l'intéressé* ». Arrêt confirmé par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation le 9 mai 1984 (n°82-92.934).

<sup>49</sup> Notion jurisprudentielle et doctrinale (avant de devenir légale).

<sup>50</sup> Arrêt Laboube précité.

*rechercher si le prévenu était capable de discernement, la juridiction de proximité a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés »<sup>51</sup>.*

Cette capacité de discernement est évolutive en fonction de l'âge, d'où la consécration d'un âge seuil à l'imputabilité pénale des mineurs dans plusieurs Etats. L'âge de la responsabilité pénale est ainsi de 7 ans en Suisse, 10 ans en Angleterre, 12 ans au Pays-Bas et 16 ans en Espagne et au Portugal. Dans ces pays, les mineurs n'ayant pas atteint cet âge seuil ne pourront être déclarés pénalement responsables.

En France, ce n'est que sur le terrain de la sanction du mineur que l'ordonnance de 1945 prévoit 4 tranches d'âge (allant de 10 ans à 18 ans) pour lesquelles les sanctions applicables sont différentes.

Désormais, c'est l'article L11-1 alinéa 1<sup>er</sup> du nouveau CJPM qui prévoit cette « excuse de minorité », dans les termes suivants :

*« **Lorsqu'ils sont capables de discernement**, les mineurs, au sens de l'article 388 du code civil, sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils sont reconnus coupables ».*

Surtout, il ajoute, dans son second alinéa, que **les mineurs de moins de 13 ans sont présumés ne pas être capables de discernement, alors qu'inversement ceux d'au moins 13 ans sont présumés l'être.**

Ainsi, le nouveau code répond, enfin, à l'engagement pris par la France en ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989<sup>52</sup>. Même si cela ne règle pas tout, ce seuil permet d'élever la protection des mineurs en considérant les mineurs de moins de 13 ans irresponsables jusqu'à la preuve contraire. Ils évitent ainsi un procès pénal et le « broyage judiciaire ».

Néanmoins, le pouvoir d'appréciation des circonstances de chaque espèce des magistrats est donc particulièrement large.

## **II. Les réponses pénales et leur application**

La répression des mineurs a beaucoup évolué en fonction des gouvernements, des attentes sociales, des délinquances et des mœurs.

Comme pour l'imputabilité, la réponse pénale donnée aux mineurs doit être adaptée, c'est le principe **d'atténuation de la responsabilité pénale du mineur**, en privilégiant l'éducatif.

### **A. L'ordonnance de 1945**

Avant la récente réforme de la justice pénale des mineurs, l'ordonnance de 1945 a mis en place un système de gradation de la réponse pénale, aux articles 20-2 à 20-6. Ce système prévoit que **l'excuse atténuante de minorité**, automatiquement acquise pour les mineurs de moins de 16 ans,

---

<sup>51</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, 2 mai 2018, n° 17-85.410

<sup>52</sup> La France ratifie en 1990 la CIDE, qui prévoit en son article 40 que chaque Etat partie doit « *établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale* », un seuil d'irresponsabilité pénale en somme.

tempère ainsi la condamnation prononcée contre un mineur. Celle-ci ne peut excéder la moitié de celle encourue par un majeur pour les mêmes faits. En outre, pour les peines d'amende, un maxima est établi à hauteur de 7 500€.

Pendant, il convient de préciser que pour les mineurs de 16 ans cette excuse atténuante peut être écartée par un jugement spécialement motivé, et ce, « **à titre exceptionnel, et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation** »<sup>53</sup>.

Selon l'ordonnance, avant ses 13 ans, le mineur ne peut pas faire l'objet d'une sanction pénale, seules des mesures éducatives<sup>54</sup> peuvent être prononcées. A partir de 10 ans, les mineurs peuvent se voir condamner par une décision motivée à des sanctions éducatives<sup>55</sup>. Au-delà des 13 ans, les mesures éducatives demeurent le principe, sauf si elles ne sont pas adaptées à la personnalité du délinquant. Dans un tel cas, des peines<sup>56</sup> peuvent être prononcées.

De plus, avant le procès déjà des mesures éducatives peuvent être prononcées, à titre provisoire, pour les mineurs de 13 ans. Ainsi, ils peuvent se voir placer dans un établissement public ou habilité à cet effet ou ordonner une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à la victime ou à la collectivité. Encore, des mesures de sûreté peuvent être prononcées, sous condition, telle que l'assignation à résidence sous surveillance électronique pour les mineurs de 16 ans encourant une peine d'au moins 2 ans<sup>57</sup>.

## **B. Le nouveau Code de la justice pénale des mineurs**

Désormais, l'article 122-8 du code pénal modifié par la loi du 17 juin 2020 dispose que :

**« Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables (...), en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge, dans des conditions fixées par le code la justice pénales des mineurs ».**

La réforme réaffirme le principe de l'éducatif et prévoit que « **Les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes** »<sup>58</sup>. Ainsi, le nouveau CPJM reprend la nécessité de rechercher

---

<sup>53</sup> Dans un tel cas, la sanction est la même que celle d'un majeur, précision faite que la perpétuité est exclue.

<sup>54</sup> Exemples : dispense de mesure, admonestation, remise au représentant légal ou à une personne digne de confiance, mesure d'aide ou de réparation, mesure d'activité de jour 12 mois maximum, mesure de liberté surveillée possible jusqu'à la majorité, mise sous protection judiciaire possible même au-delà de la majorité et placement.

<sup>55</sup> Exemples : confiscation, interdiction de paraître, interdiction de rencontrer, de recevoir ou d'entrer en relation avec certaines personnes, mesure d'aide ou de réparation, obligation de suivre un stage de formation civique, placement, exécution de travaux scolaires, avertissement solennel pour les mineurs d'au moins 13 ans et interdiction d'aller et venir sur la voie publique entre 23h et 6h.

<sup>56</sup> Exemple : amende, stage de citoyenneté, travail d'intérêt général, assignation à résidence avec surveillance électronique, peine d'emprisonnement avec application de de l'excuse de minorité.

<sup>57</sup> Voir l'ordonnance de 1945. Aussi le contrôle judiciaire ou la détention provisoire, toujours sous conditions (âge du mineur, gravité de l'infraction, de la peine, la situation pénale antérieure du mineur, etc).

<sup>58</sup> Article 11-2 CPJM.

le relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à l'âge et à la personnalité du mineur, consacrée en 2002 comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République<sup>59</sup>.

Ainsi, l'article préliminaire du CPJM dispose :

*« Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte, dans leur intérêt supérieur, l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées ».*

Avant toute condamnation et pendant la phase d'investigation, le mineur peut toujours être soumis à des mesures de sûreté<sup>60</sup>, tels que le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence sous surveillance électronique et la détention provisoire.

Le nouveau CJPM, en son titre relatif aux mesures éducatives et aux peines, instaure, à côté de ces mesures de sûreté, une mesure éducative judiciaire provisoire pouvant être prononcée à tout moment de la procédure, avant le prononcé d'une sanction.

Encore, avant tout prononcé de peine ou de mesure éducative, *« des investigations sont réalisées pour acquérir une connaissance suffisante de sa personnalité, de sa situation sociale et familiale et pour assurer la cohérence des décisions dont il fait l'objet »*<sup>61</sup>. Comme investigations, le Code énumère *« l'expertise et les autres mesures d'investigation prévues par le Code de procédure pénale »*, et ajoute le recueil de renseignements socio-éducatifs et la mesure judiciaire d'investigation éducative<sup>62</sup>.

Enfin, un dossier unique de personnalité est créé et suivi par le juge des enfants.

### 1. Sur la réponse pénale.

*« Les mineurs déclarés coupables d'une infraction pénale peuvent faire l'objet de mesures éducatives et, si les circonstances et leur personnalité l'exigent, de peines ».*

*« Aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de treize ans »*<sup>63</sup>.

*« Les peines encourues par les mineurs sont diminuées conformément aux dispositions du présent code »*<sup>64</sup>.

Les sanctions éducatives sont supprimées et les mesures éducatives réorganisées autour de deux mesures<sup>65</sup> : l'avertissement judiciaire, représentant une reprise de l'admonestation et de

---

<sup>59</sup> Conseil constitutionnel 29 août 2002, Loi d'orientation et de programmation pour la justice, n° 2002-461 DC.

<sup>60</sup> Articles L 331-1 à 334-6 du CPJM.

<sup>61</sup> Article L 322-2 CPJM.

<sup>62</sup> Elle *« consiste en une évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, y compris, le cas échéant, sur le plan médical »*, article L322-7 CPJM.

<sup>63</sup> Article 11-4 CPJM.

<sup>64</sup> Article 11-5 CPJM.

<sup>65</sup> Article L111-1 CPJM.

l'avertissement solennel, et la mesure éducative judiciaire, consistant en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation globale.

Les mesures éducatives judiciaires peuvent être accompagnées de plusieurs modules : l'insertion, la réparation, la santé et le placement, ou interdictions et obligations. **Elles visent la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins.**

La MEJ peut durer jusqu'à 5 années maximum sans pouvoir se poursuivre au-delà des 21 ans.

Concernant les peines, quelques modifications sont à noter. Certaines sont exclues par l'article L121-1 :

« 1° *La peine d'interdiction du territoire français ;*

2° *La peine de jours-amende ;*

3° *Les peines d'interdiction des droits civiques, civiles et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics ;*

4° *Les peines d'affichage ou de diffusion de la condamnation ».*

Ensuite, peuvent être prononcées la confiscation de l'objet saisi, la peine de stage ou le travail d'intérêt général si le mineur est au moins âgé de 13 ans au moment du prononcé. En outre, le tribunal de police peut prononcer des peines complémentaires, comme celles précédemment citées mais encore, l'interdiction de conduire certains véhicules.

Du fait de la subsidiarité de la peine sur la mesure éducative, le CJPM consacre l'obligation de motivation spéciale des peines d'emprisonnement prononcées par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs<sup>66</sup>.

Pour le reste, comme sous l'ordonnance de 1945, le principe demeure l'atténuation et la subsidiarité de la peine.

## 2. Sur l'application des peines,

La mesure éducative judiciaire est placée sous le contrôle du juge des enfants, qui « peut à tout moment, modifier les modalités et le contenu de la mesure ou en ordonner la mainlevée »<sup>67</sup>. C'est encore lui qui exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines à l'égard du mineur, dans les conditions prévues par le CJPM, le Code pénal et le Code de procédure pénale, jusqu'à ce qu'il ait atteint ses 21 ans. Le JE peut également décider de se dessaisir au profit du juge de l'application des peines lorsque le condamné a atteint ses 18 ans. Ce dernier est d'ailleurs compétent pour le suivi de la condamnation, lorsque le condamné a atteint 18 ans au jour de son jugement, sauf décision spéciale.

C'est le Tribunal pour enfants qui endosse les fonctions du tribunal de l'application des peines.

La chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ou son président connaît des appels contre les décisions rendues par le JE ou le TPE portés devant elle.

---

<sup>66</sup> Article L 123-1 CJPM.

<sup>67</sup> Article L 611-1 CJPM.

La protection judiciaire de la jeunesse se voit attribuer un rôle accru dans l'accompagnement du mineur. Elle se voit confier la mise en œuvre des décisions prises à l'égard des mineurs.

Sur l'aménagement des peines, « *Les dispositions permettant la conversion d'une peine en travail d'intérêt général ou en sursis probatoire comportant l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général sont applicables au mineur âgé de 16 ans au moment de la décision, lorsqu'il était âgé de 13 ans à la date de commission de l'infraction* »<sup>68</sup>.

**Louise THIRION**



---

<sup>68</sup> Article L621-3 CJPM.

## III - La procédure issue du CJPM applicable aux mineurs délinquants

Le Code de la justice pénale des mineurs a pour but de réviser la procédure applicable aux mineurs qui étaient prévue par l'ordonnance de 1945. En effet, cette nouvelle procédure a pour but une réponse pénale plus efficace, notamment en limitant le recours à la détention provisoire, qui avait notamment atteint un niveau record en 2020, 80% des mineurs étaient prévenus contre 59% en 2010.

### **I. La mise en mouvement de l'action publique**

#### **A. Les conditions de mise en mouvement de l'action publique**

Le procureur de la République a l'opportunité des poursuites et apprécie donc les suites à donner à une procédure pénale.

Le CJPM n'introduit aucun changement concernant les contraventions des classes 1 à 4, l'action publique est mise en mouvement par la saisine du tribunal de police.

Cependant, concernant les délits et contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, il supprime l'instruction préalable obligatoire. Désormais, l'action publique est mise en mouvement, comme le prévoit l'article L423-2 du CJPM, soit par l'ouverture d'une information judiciaire en matière criminelle, soit par la saisine d'une juridiction pour mineurs pour les délits et les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

La juridiction pour mineurs compétente pour les délits et les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe est par principe le juge des enfants.

Par exception, elle peut être le Tribunal pour enfants, dans les cas où le mineur est âgé d'au moins 13 ans et qu'il encourt une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 3 ans et que sa personnalité, ou la complexité des faits le justifie.

Le CJPM supprime la compétence exclusive du Tribunal pour enfants pour les mineurs âgés de plus de 16 ans encourant une peine d'au moins 7 ans d'emprisonnement. Désormais, il existe pour ces faits une compétence concurrente du juge des enfants et du Tribunal pour enfants.

Également, la saisine du tribunal pour enfants aux fins de jugement sur la culpabilité est exceptionnelle, elle doit être réservée aux procédures nécessitant un examen collégial de la culpabilité en raison de leur gravité ou complexité.

Aussi, le principe est que les juridictions sont saisies aux fins de jugements selon la procédure de mise à l'épreuve éducative. Toutefois, l'article L423-4 alinéa 3 du CJPM prévoit que par exception le tribunal pour enfant peut être saisi aux fins de jugements en audience unique.



Enfin, le CJPM simplifie les modes de saisine des juridictions en faisant disparaître la saisine par requête. La juridiction est désormais saisie soit par une convocation soit par un procès-verbal de déferrement selon l'article 423-7 du CJPM.

### **B. La saisine du JE ou TPE par convocation**

L'article L423-7 du CJPM pose pour principe que la convocation devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants est délivrée sur instruction du procureur de la République par une liste limitative de personnes, dont par exemple le directeur de l'établissement auquel est confié le mineur.

Cette convocation vaut citation à personne et doit, pour être valable, comporter plusieurs mentions posées par l'article L423-8 du CJPM. Notamment, elle doit intégrer les dispositions de l'article L311-1 relatives à l'intervention de l'adulte approprié et à l'information des droits de mineurs. Elle doit être notifiée dans les meilleurs délais, selon l'article L423-8 alinéa 7, aux représentants légaux du mineur délinquant ainsi qu'à la personne ou au service auquel est confié le mineur.

Les mentions sont alors formalisées par procès-verbal signé par le mineur.

La date d'audience doit être comprise dans un délai de 10 jours à 3 mois après la délivrance de la convocation. Il convient de convoquer le mineur à une audience du juge des enfants qui connaît le mieux de sa situation

La convocation qui est remise au mineur vaut pour citation à personne selon l'article L423-8 alinéa 8 du CJPM. Cela pour conséquence que si le mineur décide de ne pas comparaître à l'audience d'examen de la culpabilité, le jugement rendu sera contradictoire à signifier. Une attention particulière sera notamment portée à la signification rapide de ce jugement, permettant qu'il soit définitif (sauf en cas d'appel en cours) lors de l'audience du prononcé de la sanction.

Enfin, l'article L322-4 du CJPM dispose que lorsque le procureur saisit la juridiction des enfants, il saisit le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent aux fins d'établissement d'un recueil de renseignements socio-éducatifs qui sera joint à la procédure.

### **C. Le recueil de renseignements socio-éducatifs**

Le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) est une évaluation éducative synthétique, réalisée par un professionnel de la protection judiciaire de la jeunesse. Il consiste en un recueil comportant des informations personnelles, familiales et sociales simples, permettant une appréhension ponctuelle de la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesure propre à favoriser son insertion sociale.

Il est obligatoire avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire d'un mineur mis en examen ou convoqué devant une juridiction de jugement.

## **II. La procédure applicable devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants**

Le CJPM généralise une procédure en 2 étapes. Il pose également le principe de nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative. Ce principe répond à la nécessité de prendre en considération les spécificités de la construction de l'enfance et de l'adolescence, et notamment l'acquisition progressive de la maturité et du discernement.

### **A. L'audience d'examen de la culpabilité**

Le CJPM conduit à statuer sur la culpabilité du mineur dans un délai de 10 jours à 3 mois après l'acte de poursuite. La question de la commission des faits et de la culpabilité étant tranchée, alors il est possible d'effectuer un travail approfondi sur la responsabilisation du mineur, en se centrant sur son parcours et son évolution.

Lorsque la juridiction déclare le mineur coupable des faits qui lui sont reprochés, alors elle ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative. L'article L521-9 du CJPM précise dans son alinéa 2 que la juridiction fixe la date et la juridiction de renvoi pour l'audience de prononcé de la sanction, qui doit se tenir dans un délai de 6 à 9 mois. La juridiction de jugement statue également sur les mesures auxquelles le mineur sera soumis pendant la période de mise à l'épreuve éducative, ainsi que sur la possible action civile (article L521-7 CJPM).

Dès lors que le mineur était déjà suivi par un service de milieu ouvert de la PJJ ou si une mesure provisoire a été prononcée lors du déferrement, ou encore, si une proposition éducative a été réalisée dans le RRSE, ou même si la situation est complexe, qu'une problématique particulière a été repérée, alors le service de milieu ouvert de la PJJ ou le service assurant la mission éducative auprès du tribunal est présent à l'audience sur la culpabilité, afin de soutenir les propositions éducatives élaborées en amont.

Concernant le choix de la juridiction compétente pour l'audience du prononcé de la sanction, le principe est la compétence du juge des enfants. Celui-ci pourra alors prononcer des mesures éducatives et certaines peines. Par exception, l'article L521-9 du CJPM prévoit que le tribunal pour enfants est compétent pour les mineurs âgés de plus de 13 ans, pour lesquels, la personnalité, ou la gravité, ou la complexité des faits justifient sa saisine.

Enfin, en cas de pluralité d'auteurs à la même audience d'examen de la culpabilité, la juridiction statue sur la culpabilité de chacun et peut décider de les renvoyer, soit à une même audience de prononcé de la sanction, soit à des audiences différentes. Cela dépend des autres procédures en cours à l'égard de ces mêmes mineurs ainsi que de la singularité de leurs parcours.

## **B. La période de mise à l'épreuve éducative**

Cette période a plusieurs objectifs, notamment de réunir les éléments sur la personnalité du mineur, en procédant à l'évaluation de sa situation et de ses besoins. Également, elle permet de mettre en œuvre un accompagnement éducatif à son profit, réalisé par le service de milieu ouvert de la PJJ, lui permettant ainsi de l'interroger sur sa responsabilité. Alors, la juridiction sera en mesure de se prononcer sur une sanction adaptée à la personnalité du mineur, son évolution, son infraction et, le cas échéant, de le dispenser de mesure éducative ou de peine. La durée de la période est déterminée en fonction de la date d'audience de prononcé de la sanction.

Dans le cadre de cette période, différentes mesures peuvent être ordonnées par la juridiction lors de l'audience de la culpabilité dès lors que le mineur est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés.

Ces mesures expirent par principe au jour fixé dans la décision et en tout état de cause le jour de l'audience de prononcé de la sanction, sauf à ce que la mainlevée en soit prononcée avant.

## **C. L'audience de prononcé de la sanction**

Le principe est qu'à l'audience de prononcé de la sanction, la juridiction entend le mineur, son avocat, ses représentants légaux. Le juge va prendre en compte la période de mise à l'épreuve éducative dans le prononcé de la sanction.

La juridiction peut prononcer des mesures éducatives, une peine ou une dispense de mesures éducatives.

Enfin, lorsqu'elle est saisie de plusieurs procédures engagées à l'encontre du même mineur, la juridiction peut ordonner la jonction à l'audience de prononcé de la sanction. De la même façon, lorsque plusieurs mineurs ont été déclarés coupables dans la même affaire et qu'ils ne sont pas renvoyés à la même audience de prononcé de la sanction, le dossier est disjoint et un dossier est constitué pour chaque mineur.

### Sources :

- Discours de présentation du code de la justice pénale des mineurs (CJPM), prononcé par Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020
- Circulaire DPJJ/DACG/DSJ du 25 juin 2021 présentant les dispositions du CJPM
- Guide d'accompagnement à la mise en œuvre du CJPM, Direction du service judiciaire, Sous-direction de l'organisation judiciaire

**Marie POUPIOT**

## IV - L'exécution des réponses pénales pour les mineurs

Après avoir étudié la procédure applicable aux mineurs, il apparaît intéressant de se pencher de manière plus spécifique sur les modalités d'exécution des réponses pénales infligées à des mineurs. Nous avons fait le choix de proposer deux focus sur des points précis : un sur la protection judiciaire de la jeunesse (A), et un sur la privation de liberté du mineur (B).

### A - La protection judiciaire de la jeunesse

**La PJJ.** La Direction de la Protection Judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est l'une des directions du ministère de la justice. En effet, elle succède à la Direction de l'Éducation Surveillée par un décret du 21 février 1990, initialement créée par l'ordonnance du 2 février 1945. Ses maître-mots sont **l'éducation, l'insertion, la réinsertion**, et son objectif demeure aussi en **la lutte contre la récidive**.

La PJJ prend en charge tous les mineurs se trouvant sous main de justice qu'ils soient délinquants ou victimes. C'est-à-dire que la PJJ intervient aussi bien dans le cadre du civil, notamment d'affaires familiales en vue de protéger un mineur en danger, mais aussi en matière pénale lorsqu'un mineur a commis ou tenté de commettre une infraction.

La PJJ est composée d'une équipe pluridisciplinaire permettant de connaître individuellement et personnellement chaque mineur<sup>69</sup>. On peut y retrouver des éducateurs, des assistants sociaux, des psychologues ou encore des professionnels de santé.

Cette équipe est hiérarchisée, au sommet se trouve le **directeur de service**, celui qui assure la politique choisie par le Garde des sceaux en pratique. Il existe ensuite le **responsable d'unité éducative** qui est le gestionnaire d'une équipe éducative. **L'éducateur**, lui, est celui qui assure les missions d'éducation et d'insertion directement auprès des mineurs, il mène également des investigations qui seront rapportées au magistrat. Étant celui se trouvant au plus près du mineur, il permet de garantir un suivi judiciaire individuel et personnalisé afin de faire le choix de mesures adaptées à son profil. Ils tissent ensemble un lien de confiance. Il est également l'acteur qui se rend aux convocations du juge pénal et du juge civil. Il est entendu par les magistrats et son appréciation est précieuse. **Le psychologue** permet d'assurer un suivi paramédical en écartant ou en concluant à certains troubles psychiques. Ainsi les mesures prononcées à l'encontre d'un mineur souffrant de certains troubles pourraient être adaptées à sa personnalité, de même qu'une expertise

---

<sup>69</sup> Conformément aux grands principes relatifs au droit pénal des mineurs, la personnalité du mineur est essentielle.

psychologique transmise à magistrat (pénal) permet de garantir le principe de personnalité de la peine.

Concernant les mineurs délinquants, un suivi débute pour chaque mineur depuis la commission de l'infraction pour laquelle il est entré dans le système judiciaire, jusqu'à la fin de l'exécution de sa peine. (Étant entendu qu'une peine ait été prononcée)

Un décret du 9 juillet 2008 vient définir la PJJ comme étant « *chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre* » Selon le site de l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ), plusieurs missions diverses et fondamentales reviennent à la PJJ.

- Elle dispose d'une contribution à la rédaction des textes relatifs aux mineurs délinquants ou en danger.
- Elle apporte une aide continue et nécessaire aux magistrats par des conclusions/rapports permettant d'assurer un suivi de la situation de chaque mineur
- Elle met en œuvre les décisions des juridictions pour enfants, notamment dans les établissements en milieu ouvert du secteur public ou encore dans les secteurs associatifs habilités (SAH)
- Elle assure un suivi éducatif des mineurs détenus
- Elle dispose également d'un contrôle envers l'ensemble des structures publiques habilitées qui suivent les mineurs sous mandat judiciaire.

Ainsi les acteurs de la PJJ peuvent intervenir en milieu ouvert, dans le quotidien des jeunes, dans les établissements de placement judiciaire (vulgairement appelé les foyers par exemple ou encore en famille d'accueil), et enfin en détention. Ce lieu est en principe choisi en dernier recours et de manière exceptionnelle, en effet la majorité des jeunes qui sont suivis par la PJJ sont en milieu ouvert, 53% des suivis de la PJJ concernent ces milieux, 4% des mesures suivies font l'objet de placement (foyers, CEF, Centres éducatifs renforcés, ...), tout le reste est consacré à des mesures d'investigation.

**Valentine PIC**



## B - Focus sur la privation de liberté du mineur

### **La création des EPM, entre critiques et louanges**

Lors de l'étude de l'exécution des réponses pénales du mineur, il convient de porter son attention particulièrement sur les établissements qui leur sont spécialement dédiés : les Centres éducatifs fermés et les Établissements pour mineurs.

Les Etablissements Pour Mineurs (EPM) ont été créés par la loi du 9 septembre 2002 dite la loi Perben II. Les premiers établissements ont alors vu le jour entre 2007 et 2008. Ainsi, ont ouvert les EPM de Meyzieu, Quiévrechain, Chauconin, Lavour, Porcheville, Orvault et Quartier de la Valentine.

Avant cette création, les mineurs étaient incarcérés dans des quartiers spécifiques des établissements pénitentiaires. De fait, ils subissaient les « *conditions souvent délétères* » de l'incarcération des majeurs<sup>70</sup>. L'idée était donc d'augmenter à la fois les moyens matériels et humains.

Pourtant, sa création a suscité de nombreuses critiques. Principalement, ses opposants contestaient le principe même d'enfermer des mineurs. La critique ne visait donc pas la mesure en tant que telle, mais l'idée d'une incarcération. Il apparaît néanmoins préférable que les mineurs soient détenus dans des structures spécialisées, qui leur sont dédiées.

Toutefois, les quartiers pour mineurs n'ont pas complètement disparu suite à l'apparition des EPM. En pratique, ces derniers accueillent les mineurs les plus difficiles. Les conditions de vie ne sauraient être comparées entre les quartiers pour mineurs et les EPM. Pour Gilles Chantraine<sup>71</sup>, les quartiers pour mineurs sont même "une caricature des prisons pour majeurs".

### **La composition d'un EPM.**

Les Etablissements pour mineurs accueillent, en principe, 60 mineurs au maximum par centre. Ces mineurs sont âgés de 13 à 18 ans. Ils peuvent être détenus soit car ils ont été condamnés pour la commission d'un crime ou d'un délit punissable d'une peine d'emprisonnement, soit car ils font l'objet d'une détention provisoire ou ont contrevenu aux règles relatives à leur placement dans un Centre Educatif Fermé

Exceptionnellement, des détenus atteignant leur majorité au sein de ces établissements peuvent y être maintenus. Dans ce cas, le contact avec des mineurs de moins de 16 ans est strictement prohibé et ils ne pourront rester au-delà de leurs 18 ans et demi.

---

<sup>70</sup> Droit pénitentiaire, Martine Herzog-Evans

<sup>71</sup> Éduquer et punir : Travail éducatif, sécurité et discipline en établissement pénitentiaire pour mineurs, Gilles Chantraine

Cette mesure permet d'éviter une transition brutale vers un régime de détention plus strict "qui dans le cas d'une fin d'incarcération proche, pourrait compromettre le travail éducatif"<sup>72</sup>.

### ***L'EPM : une prison-école, une oxymore ?***

L'idée de l'EPM n'est pas simplement de construire un bâtiment spécialisé pour les mineurs mais de développer une spécialisation des conditions d'exécution de la peine. Pour ce faire, il existe un principe de collaboration étroite entre l'administration pénitentiaire et la Protection Judiciaire de la Jeunesse<sup>73</sup>. Ceci se traduit en pratique par la présence en Commission Pluridisciplinaire des personnes susceptibles d'apporter des éléments sur la situation d'un mineur comme un représentant de la PJJ.

Surtout, alors que les établissements pour majeurs sont contraints par la surpopulation carcérale, les EPM ont vocation à développer un nombre important d'activités. L'objectif est clair : donner les moyens d'une réinsertion. L'accent est alors principalement mis sur l'enseignement. Ce sont des enseignants qui dispensent les cours contrairement au droit commun. Les groupes ne doivent pas dépasser 6 mineurs, ce qui favorise indubitablement l'aspect pédagogique.

Néanmoins, l'abondance des activités est parfois critiquée. En effet, Sandrine Turkieltaub a fait remarquer que celle-ci ne permettait pas un "temps d'élaboration, de réflexion sur le sens des actes transgressifs". Elle relève par ailleurs qu'une étude menée par la PJJ en 2008 démontre que les mineurs incarcérés en EPM considèrent les activités éducatives comme plus pénibles que coercitives, tant le volume est dense.

Indéniablement, une réflexion semble donc à mener sur la recherche de l'éducatif.

### ***Le placement en CEF.***

Le placement en CEF peut être décidé dans trois cas : suite à la mise sous contrôle judiciaire d'un mineur âgé de 13 à 18 ans, suite à un sursis avec mise à l'épreuve ou dans le cadre d'une libération conditionnelle.

Cette mesure est uniquement possible en matière correctionnelle si la peine encourue est supérieure ou égale à 5 ans et si le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives ou si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à 7 ans; et en matière criminelle.

La durée du placement en CEF est limitée. Le placement ne peut durer plus de 6 mois, renouvelable par une ordonnance motivée du juge des enfants.

---

<sup>72</sup> Circulaire de la DAP n° 2007-G4 du 8 juin 2007 relative au régime de détention des mineurs

<sup>73</sup> article R.57-9-13 du Code de procédure pénale

Le mineur placé doit respecter un certain nombre d'obligations. Le non-respect de celles-ci pourra entraîner son incarcération.

### ***Les CEF, paroxysme des spécificités de la justice pénale des mineurs.***

A la différence de l'EPM, le placement en CEF est une restriction de liberté et non une privation de liberté.

Les CEF sont "ouverts". Ceci a été souligné par le Conseil constitutionnel<sup>74</sup> qui affirme que la "dénomination des centres éducatifs fermés traduit seulement le fait que la violation des obligations auxquelles est astreint le mineur, et notamment sa sortie autorisée du centre, est susceptible de conduire à son incarcération par révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve".

Dans la même décision, le Conseil constitutionnel rappelle les spécificités de la justice pénale des mineurs. "*La nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité* ».

### ***Eduquer en CEF, une course contre la montre.***

Certes, la durée du placement peut durer 6 mois. Pourtant, le rapport d'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté de 2011 met en lumière que la durée moyenne est bien inférieure, puisqu'elle est de 3 mois et demi. Un tiers des jeunes placés en CEF y restent même moins de trois mois. Or, comment est-il envisageable de concevoir un travail éducatif de long terme sur un temps aussi court ?

En effet, le placement en CEF peut être écourté pour de nombreuses raisons telles que des incidents ou des condamnations à une peine ferme.

Une étude a mis en lumière deux constats concernant l'impact d'un séjour court en CEF. D'une part, elle observe que "les taux de réitération avant CEF et après le départ du CEF, pour les mineurs qui sont restés moins de 4 mois, ne sont pas significativement différents ». D'autre part, a contrario, pour les mineurs étant restés plus de 4 mois, les taux de réitération avant CEF et après CEF sont « significativement différents », ceci permettant de mettre en évidence l'efficacité du séjour en CEF.

L'étude démontre même qu'il existerait un seuil de 170 jours, soit un peu moins de 6 mois, qui diminuerait efficacement la propension de réitération.

Ainsi, les enjeux des privations de liberté sont d'autant plus importants lorsqu'ils concernent un public mineur. Entre les délais très courts et la surpopulation carcérale, ces établissements sont

---

<sup>74</sup> Conseil constitutionnel décision 2002-461, 29 août 2002



souvent critiqués. Pour autant, leur existence caractérise cette idée d'une justice pénale spécifique des mineurs.

***Faustine CHOEF***

